



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-054

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Unité Protection des personnes vulnérables

21-2024-04-29-00001 - Subdélégation signature DDETS de Côte-d'Or (4 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-25-00005 - Arrêté n° 739 portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de maintenance des candélabres et réparation de glissières de sécurité Bretelle n° 6 de l'échangeur 45 (PR 4+250)?? Bretelle n° 4 des échangeurs 40 (PR 9+625) et 42 (PR 6+830) Bretelles n° 2 et n° 6 de l'échangeur 47 (PR 0+010) Commune de Dijon (5 pages)

Page 9

21-2024-04-25-00004 - Arrêté Préfectoral n° 738 portant sur l'évolution de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer?? de la vallée de l'Ouche (CFVO) (2 pages)

Page 15

21-2024-04-25-00006 - Arrêté Préfectoral N° 741 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du projet CAPATRAM Tramway de Dijon Métropole (4 pages)

Page 18

21-2024-04-30-00002 - Arrêté Préfectoral n° 752?? portant autorisation d'une démonstration automobile intitulée ??« 10ème montée historique d'URCY » le dimanche 5 mai 2024. (4 pages)

Page 23

DREAL Bourgogne-Franche-Comté /

21-2024-04-30-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions ?? sous autorité du préfet de la Côte d'Or (3 pages)

Page 28

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2024-04-25-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE - PRS DIJON (2 pages)

Page 32

21-2024-04-25-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE - SIP DE BEAUNE (3 pages)

Page 35

Maison d'arrêt de Dijon /

21-2024-05-02-00001 - MA Dijon - Arrêté portant délégation de signature - ACE, CDD, OFF, MAJOR, 1ER SVT - 02.05.24 (16 pages)

Page 39

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2024-04-26-00002 - Arrêté N° 743 du 26 avril 2024?? portant retrait de la concession de logement par nécessité absolue de service?? au profit de Monsieur Patrick SAUREL?? (1 page)

Page 56

21-2024-04-26-00003 - Arrêté N° 746 du 26 avril 2024?? portant concession de logement par nécessité absolue de service (2 pages)

Page 58

21-2024-04-26-00004 - Arrêté préfectoral N° 737 /SG du 26 avril 2024
??donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MILANI, conseiller
d administration de l intérieur et de l outre-mer, Directeur des
collectivités locales et des élections (DCLE) . (8 pages)

Page 61

Sous-préfecture de Montbard /

21-2024-04-26-00005 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire
du SIVOM de Châtillon-sur-Seine (4 pages)

Page 70

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Unité Protection des personnes vulnérables

21-2024-04-29-00001

Subdélégation signature DDETS de Côte-d'Or

Arrêté n° 736 - DDETS du 29 avril 2024

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or de Monsieur Nicolas NIBOUREL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté n° 007/DDETS du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 26 avril 2021 entre la DREETS de Bourgogne Franche Comté et la DDETS de la Côte d'Or relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional et aux modalités de leur exécution budgétaire pour les BOP 102,103 et 305 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST et Mme Barbara RUBAGOTTI, directrices adjointes de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or, pour toutes les décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I et III ainsi que pour l'ordonnancement des recettes et dépenses prévues à la section II.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 26 avril 2021 susvisée, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or, pour les BOP 102, 103 et 305.

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation de signature est donnée, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale,
- Mr Pierre GASSER, responsable de l'unité de contrôle 2,
- Mr Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités ,
- Mme Marie THIRION, responsable de l'unité de contrôle 1.

Article 4 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de mes adjointes, de Mmes BAILLY et THIRION, et Mrs GASSER et MICHAUT, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion et DARP
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Anne-Hélène HUET, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Diestine GIRAUD, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- Mr François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

Article 5 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation de signature est donnée, dans le champ de leurs missions respectives et dans la limite de 5 000 €, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

T

- Mme Fabienne BAILLY, pour le BOP 147,
- Mme Anne-Hélène HUET, pour les BOP 183 et 304,
- Mr Pierre GASSER, pour le BOP 111,
- Mr Samuel MICHAUT, pour les BOP 104, 135, 177, 183, 303, 304 et 363,
- Mme Marie THIRION, pour le BOP 111.

Article 6 :

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, en vue de l'application des compétences définies à la section II de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'État ci-dessous mentionnées, subdélégation de signature est donnée à mes adjointes, Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST et Mme Barbara RUBAGOTTI,

- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitution budgétaire, et pilotage des crédits ;
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » ; demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- à effet de valider les actes de gestion financière, demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part ou de mes adjointes, subdélégation est donnée, pour les compétences précitées et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-dessous énumérées :

- Mme Pauline BODINIER, chargée de mission placée auprès du chef du pôle Solidarités
- Mme Elsa BAFFERT, adjointe à la cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale
- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion et DARP
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Anne-Hélène HUET, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Christelle CHANEY-LESEUR, gestionnaire budgétaire
- Mr Samuel DELALANDE, chargé de développement de l'emploi et des territoires
- Mr Pierre GASSER, responsable de l'unité de contrôle 2
- Mme Diestine GIRAUD, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- Mme Sandrine LESUEUR, chargée de développement de l'emploi et des territoires
- Mr Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités
- Mr Ghislain POYER, responsable du suivi budgétaire et financier du pôle solidarités
- Mme Marie THIRION, responsable de l'unité de contrôle 1
- Mr François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

Article 7 :

Subdélégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement en tant que « VH1 » dans l'application « CHORUS DT » et le cas échéant, les états papier, relevant du BOP 354, des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour le pôle Emploi et cohésion territoriale,
- Mme Marie BEGRAND, pour l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, pour l'unité Accueil, hébergement, insertion

T

- Mme Anne-Hélène HUET, pour l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mr Pierre GASSER, pour l'unité de contrôle 2,
- Mme Diestine GIRAUD, pour l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, pour l'unité Mutations économiques
- Mr Samuel MICHAUT, pour le pôle Solidarités,
- Mme Barbara RUBAGOTTI, pour le pôle Travail
- Mme Marie THIRION, pour l'unité de contrôle 1,
- Mr François TRIDON, pour l'unité Accès au logement.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2023.

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 9 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 avril 2024

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-25-00005

Arrêté n° 739 portant réglementation
temporaire de la circulation pour des travaux de
maintenance des candélabres et réparation de
glissières de sécurité Bretelle n° 6 de l'échangeur
45 (PR 4+250)
Bretelle n° 4 des échangeurs 40 (PR 9+625) et 42
(PR 6+830) Bretelles n° 2 et n° 6 de l'échangeur
47 (PR 0+010) Commune de Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 26 mars 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté n° 739

portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de maintenance des
candélabres et réparation de glissières de sécurité
Bretelle n° 6 de l'échangeur 45 (PR 4+250)
Bretelle n° 4 des échangeurs 40 (PR 9+625) et 42 (PR 6+830)
Bretelles n° 2 et n° 6 de l'échangeur 47 (PR 0+010)
Commune de Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

VU les demandes présentées par la Métropole de Dijon CEI de Dijon le 23 février 2024 et le 12 mai 2024,

VU l'avis favorable d'APRR du 23 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance des candélabres et de la réparation des glissières de sécurité sur la M 274, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section concernée par les opérations est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés, sur la M 274 la circulation s'effectue dans les conditions suivantes :

Phase 1

Sens 2 (Paris/Lyon)

Fermeture de bretelles

La bretelle n° 6 de l'échangeur 45 – Franche-Comté (PR 4+250) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

Depuis l'échangeur 45 – Franche Comté (PR 4+250);

- Suivre M 905
- retour M 274 via la bretelle d'accès n° 8 de l'échangeur 45 – Franche-Comté.

La bretelle n° 6 de l'échangeur 47 – Beauregard (PR 0+010) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- Suivre M122a
- A311 via bretelle n° 5 APRR de l'échangeur 47 – Beauregard (PR 0+010).

Sens 1 (Lyon/Paris)*Fermeture de bretelles*

La bretelle n° 2 de l'échangeur 47 – Beauregard (PR 0+010) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- Suivre M 122a
- retour M 274 via la bretelle n° 3 de l'échangeur 47 – Beauregard (PR 0+010).

Restriction de circulation

La voie de droite de la M122r sera interdite à la circulation 500 m en amont de l'accès aux bretelles n° 2 et n° 6 de l'échangeur 47 – Beauregard (PR 0+010).

Phase 2**Sens 2 (Paris/Lyon)***Fermeture de bretelles*

La bretelle n° 4 de l'échangeur 40 – Malines (PR 9+625) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- Rue du Docteur Quignard
- Rue de Mayence
- Rue de Cracovie
- Retour sur la M 274 via la bretelle d'accès n° 3 de l'échangeur 41 – Cracovie (PR 8+530).

La bretelle n° 4 de l'échangeur 42 – Arc (PR 6+830) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- Rue du Docteur Schmitt
- Rue Paul Gaffarel
- Rue de Jean Mazon
- Rue de Sully
- Rue Vielle Fourche
- Retour sur la M 274 via la bretelle d'accès n° 3 de l'échangeur 44 – (Mirande PR 5+340).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour les phases 1 et 2 :

- le jeudi 2 mai 2024 de 9h00 à 16h00 (les travaux seront réalisés successivement dans les échangeurs).

- le vendredi 3 mai 2024 de 9h00 à 16h00 (les travaux seront réalisés successivement dans les échangeurs).

Article 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de Dijon.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- Le Président de Dijon Métropole,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la société APRR
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- à la commune de LONGVIC.

Fait à Dijon, le 25 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-25-00004

Arrêté Préfectoral n° 738 portant sur l'évolution
de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de
fer
de la vallée de l'Ouche (CFVO)

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 738
portant sur l'évolution de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer
de la vallée de l'Ouche (CFVO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins des systèmes de transport public guidés urbains à vocation historique ou touristique,

VU l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n°311 du 10 mai 2019 autorisant l'association CFVO à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire reliant Bligny-sur-Ouche à Pont-d'Ouche sans limitation de durée et conformément aux annexes jointes au dossier de sécurité dont le RSE dans sa version mise à jour en mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de mise à jour du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du Chemin de Fer de la Vallée de l'Ouche (CFVO) du 8 mars 2024 soumise à l'approbation préfectorale,

VU le règlement de sécurité de l'exploitation modifié du réseau de chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche dans sa version 2 du 8 mars 2024, présenté par l'Association du Chemin de Fer de la Vallée de l'Ouche (CFVO),

VU l'avis favorable du bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°311 du 10 mai 2019,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) modifié, dans sa version 2 du 8 mars 2024, est approuvé. Il annule et remplace le précédent RSE dans sa version mise à jour en mars 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°311 du 10 mai 2019 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, les maires des communes de Bligny-sur-Ouche et Thorey-sur-Ouche, le président de l'association « Chemin de Fer de la Vallée de l'Ouche », le responsable du bureau Nord-est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des transports Guidés (STRMTG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-25-00006

Arrêté Préfectoral N° 741 portant approbation
du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du
projet CAPATRAM Tramway de Dijon Métropole

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 741
portant approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du projet CAPATRAM
Tramway de Dijon Métropole

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports modifié,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins des systèmes de transport public guidés urbains,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 sus-visé,

VU l'arrêté Préfectoral N°1688 du 1^{er} décembre 2023 portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation de Keolis Dijon Multimodalité en tant qu'exploitant du réseau de tramway de Dijon ;

VU l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 16 avril 2024,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet CAPATRAM relatif l'augmentation de la capacité de transport du réseau de tramway Dijonnais, est approuvé.

Article 2 :

L'approbation du DPS est assortie des observations et prescriptions suivantes :

1) Portée de l'avis :

Le présent avis est délivré dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il couvre les risques encourus :

- par les usagers du système, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pouvant emprunter le système ;
- par les agents de conduite ainsi que les personnels d'exploitation embarqués dans les véhicules de transport de personnes, le dossier ne couvrant pas les autres aspects relevant de la sécurité du travail ;
- par les riverains et les tiers, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Sur ce périmètre, cet avis intègre également la prise en compte des contraintes exportées par les risques naturels et technologiques liés à l'environnement du projet, identifiés par le porteur du projet en pièce 3 du dossier et évalués par l'Oganisme Qualifié Agréé (OQA).

2) Prescriptions :

Prescriptions d'ordre général :

1) Tous les points restés ouverts dans les JPO des OQA (cf. point 7 des documents examinés) et du STRMTG (JPO_STRMTG_DPS_Dijon_Capatram_indB_16042024) devront être pris en compte dans la phase ultérieure par le porteur de projet. Ils devront être validés par les OQA et le STRMTG au stade des notes de sécurité travaux pour les zones concernées par une mise en service anticipée ou du Dossier de Sécurité (DS) pour les autres zones.

2) Le DPS comprend 5 zones distinctes d'aménagement dont 3 d'entre elles seront mises en service de manière anticipée en 2024 (Carraz, gare Foch et Valmy). Pour ces 3 zones, le DS devra être déposé pour instruction au plus tard le 1er février 2025.

3) Les 2 zones restantes (Quétigny et Mazen Sully) seront réalisées en 2025. Elles feront l'objet d'un autre DS. Si la zone de Quétigny pourra faire l'objet de la procédure de mise en service anticipée, la zone de Mazen Sully ne sera mise en service qu'après approbation du DS.

4) La prise en compte par l'exploitant des exigences de sécurité identifiées lors de la conception du système et exportées vers l'exploitation et la maintenance devra figurer dans le dossier de sécurité.

Prescriptions d'ordre technique :

- Insertion Urbaine

5) La mise à jour des plans nécessite un suivi continu pour intégrer ou modifier des éléments (CDV, TIV, etc). Certains restent à fournir (plans des stations) au plus tard avec la note de sécurité travaux ou dans le DS le cas échéant.

6) Sur les secteurs Quétigny et Mazen Sully, deux tableaux indicateurs de vitesse à 50 km/h devront être déposés car ils s'avèrent désormais incompatibles avec la vitesse d'approche des nouveaux appareils de voie pris par la pointe.

7) Les matrices de sécurité des carrefours actualisées (mise à jour du dossier de régulation) devront être transmises avec les notes de sécurité travaux pour les zones mises en service de façon anticipée, dans le DS pour les autres.

8) Au terminus de Mazen Sully, il est prévu de mettre en place, comme dispositif de fin de voie, un déclencheur de chasse-corps et un heurtoir. Des justifications devront être apportées en termes d'implantation, d'ancrage et de dimensionnement de tels dispositifs dans la note de sécurité travaux.

- Signalisation Ferroviaire (SIGF)

9) Le fournisseur des appareils de voie n'est connu que depuis la réunion d'échanges sur le projet du 11 mars 2024 entre les différents interlocuteurs et le STRMTG. Il conviendra de fournir dès les notes de travaux pour les mises en service anticipées, la documentation technique et de sécurité associée aux appareils de voie mis en œuvre et de mettre à jour les hypothèses de vitesses critiques de passage en cas d'évolution, et le cas échéant les analyses de sécurité associées.

10) Dans le cadre de la mise en place de mesures de rattrapage découlant des études de sécurité, le choix de ces mesures sera à préciser dans les notes de sécurité travaux ou dans le dossier de sécurité selon le cas de figure.

11) Les appareils de voie dont le moteur sera retiré dans le cadre de ce projet devront avoir leur plan de maintenance adapté pour maintenir un niveau de sécurité satisfaisant. Ce principe doit être reconduit pour les nouveaux appareils TNR mis en place, et l'augmentation de la sollicitation des TNR existants.

12) Les modifications apportées à la sous-station Vieille Fourche impliquent une modification du RSE, des consignes associées et du plan de maintenance des dispositifs électriques. Ces éléments sont à produire au stade de la note de sécurité travaux de la zone Mazen Sully.

13) Les procédures d'exploitation devront être mises à jour pour intégrer les modifications apportées aux différentes zones de manœuvre, et plus particulièrement sur le secteur Foch

et sa signalisation simplifiée, en mode nominal ou dégradé, et la gestion du double quai en voie 2.

3) Observations à prendre en compte pour la suite du projet :

Enfin, de manière générale, les travaux puis la mise en service anticipée sont susceptibles d'impacter le RSE (voire le PIS) et de nécessiter sa modification avant chaque phase. Néanmoins, le RSE en vigueur continuera de s'appliquer pendant les travaux sous réserve qu'il réponde aux exigences issues de l'analyse de risques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le président de Dijon Métropole,
- Monsieur le maire de Dijon,
- Monsieur le maire de Quétigny,
- Monsieur le maire de Chenôve,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-30-00002

Arrêté Préfectoral n° 752
portant autorisation d'une démonstration
automobile intitulée
« 10ème montée historique d'URCY » le
dimanche 5 mai 2024.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Isabelle FERREIRA

Dijon, le 30 avril 2024

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03.80.29.44.89
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n° 752
portant autorisation d'une démonstration automobile intitulée
« 10ème montée historique d'URCY » le dimanche 5 mai 2024.**

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté temporaire n° 24T-00006 du 29 avril 2024 du président du conseil départemental portant réglementation du stationnement et la circulation sur les RD 104, RD 35 et RD 104J, communes d'ARCEY, FLEUREY SUR OUCHE, URCY et GERGUEIL à l'occasion de la manifestation sportive ;

VU la demande déposée sur la plateforme SIMS le 10 novembre 2023 par l'Écurie automobile des Climats de Bourgogne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 5 mai 2024** une démonstration automobile dénommée la « **10ème montée historique d'URCY** » ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 14 février 2024 et relative au contrat souscrit par l'association « L'Écurie automobile des Climats de Bourgogne » auprès de la société d'assurance AXA France IARD pour l'organisation de la « 10ème montée historique d'URCY »;

VU la visite terrain effectuée le mardi 19 mars par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les avis du président du conseil départemental en date du 8 janvier 2024, du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte- d'Or en date du 12 mars 2024, du Service Préservation et Aménagement de l'Espace (Natura 2000) en date du 13 décembre 23 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mardi 26 mars 2024 un avis favorable au déroulement de cette manifestation impliquant des véhicules à moteur ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1 :

La démonstration sportive dénommée «**10ème montée historique d'URCY** » organisée par l'association « L'Écurie automobile des Climats de Bourgogne » est autorisée à se dérouler **le dimanche 5 mai 2024**, sur les RD 104, 104J et 35 sur le territoire des communes d'ARCEY et URCY conformément aux modalités exposées dans la demande déposée sur la plateforme SIMS.

Article 2 :

Conformément au parcours déposé sur la plateforme SIMS, les conditions de passage de cette démonstration sont fixées par arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération.

Le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour le parcours routier fermé à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 :

Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge ou rouge/blanche.

Les itinéraires doivent être balisés afin de canaliser les participants et le public spectateur et d'en empêcher la divagation en dehors des secteurs qui leur sont dédiés.

L'utilisation de peintures pour le balisage est interdite, le marquage dans l'écorce des arbres est proscrit. Seul un balisage temporaire (rubans, rubalises, marquages biodégradables, balises temporaires d'orientation...) peut être réalisé, il devra être retiré

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

dès la fin de la manifestation.

Les stockages de produits dommageables pour l'environnement seront sécurisés.

La circulation motorisée est strictement interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le dépôt d'ordures en dehors des zones prévues à cet effet est interdit. Les déchets devront être ramassés, ramenés et triés ;

Les feux, le bivouac, le camping sont interdits

L'organisateur doit sensibiliser et présenter la réglementation et les enjeux environnementaux du territoire aux participants et éventuels spectateurs (panneaux de sensibilisation, rappel oral avant la manifestation ...)

Article 4:

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale des territoires, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or, le président de l'association « L'Écurie automobile des Climats de Bourgogne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

ORIGINAL SIGNÉ

Christian DELANGLE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2024-04-30-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Décision n° 21 – 2024 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de la Côte d'Or**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 26 septembre 2022 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

L'arrêté de M. le préfet de région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Côte d'Or du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

DECIDE

Article 1: Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, et Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Sarah KASSIMI et Nicolas GUERIN, chefs de service adjoints ;
- Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints en charge de l'intérim ;
- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs de service adjoints ;
- Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale de la Côte d'Or, Nicolas BONAFY son adjoint ainsi que Séverine SOWINSKI, Elissa HOT-TUDURI et Céline PICOT en cas d'empêchement.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Pierre DZIADKOWIAK, chef de service adjoint en charge de l'intérim.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, de mines, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, et Soizick GUERN, cheffe de département adjointe ;
- Franck MARZORATI, chef du département risques accidentels, et Alain PARADIS, chef de département adjoint ;
- Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP, en matière d'équipements sous pression ;

Article 4 : En matière de risques naturels et d'ouvrages hydrauliques, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Malika LACHAMBRE, cheffe du département risques naturels et ouvrages hydrauliques, et Frédéric COIGNAC, chef de département adjoint.

Article 5 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée Elisabeth de JESUS, cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET son adjoint dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 6 : En matière de transports (réception, diverses autorisations et contrôle technique des véhicules), sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Laetitia JANSON, cheffe du département Régulation des

transports, Lionel PERRETTE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Alain AUPECLE
- Eric GIROUD
- Jean-Michel GLOMBARD
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Jérôme NICOLAS
- Laurent LAGARDE
- Ludovic HERLIN
- Mathieu AMAURY
- Olivier PARIGOT
- Patrick MOINE
- Philippe GUYOT
- Radouane FIKRI
- Sébastien RYCHTER
- Jérôme BOILLON

Article 7 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident les personnes :

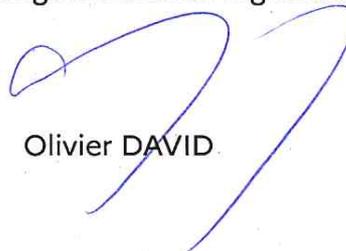
- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| • Anne LEFRANC | • Oscar VINESSE |
| • Antoine SION | • Philippe LEFRANC |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Pierre CHRISMENT |
| • Emmanuel DIVERS | • Pierre-François GUYENET |
| • Franck NASS | • Renaud DURAND |
| • Frédéric GUIBOURG | • Sarah KASSIMI |
| • Hadrien MAURIAC | • Thierry DELORME |
| • Jérôme VOULAND | • Vanessa GROLLEMUND |
| • Naïma ATILLAH | • Virginie PUCELLE |
| • Nicolas GUÉRIN | • Xavier BERTHUIT |
| • Olivier BOUJARD | |

Article 8 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 9 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 30/04/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-04-25-00007

DELEGATION DE SIGNATURE - PRS DIJON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Je soussignée Olivia NOIROT, comptable, responsable par intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Côte d'Or, 25 rue de la Boudronnée, 21000 DIJON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne BAILLY, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Dijon, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €. Les délais supérieurs à 6 mois devant être accompagnés d'une garantie suffisante ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas DAUBIGNEY, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Dijon, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €. Les délais supérieurs à 6 mois devant être accompagnés d'une garantie suffisante ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents du service

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGER Cyrielle	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
BOUCROT Christophe	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
GIRAUD Julien	Contrôleur Principal	10 000€	6 mois	20 000€
LAY Catherine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
MOREL David	Contrôleur Principal	10 000€	6 mois	20 000€
TONOSSI-CAILLEAU Stéphane	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
RUCH Antoine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 25 avril 2024
Le comptable, responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Olivia NOIROT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-04-25-00008

DELEGATION DE SIGNATURE - SIP DE BEAUNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **BEAUNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation accordée à l'adjointe au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Madame Sofia GARCIA-PIMENTA**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BEAUNE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MEHALLI M'Hamed
ROYER Antoine
CADET Alice

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMAN Matthias	MALTAVERNE Béatrice
DUFFAUD-TURREL Claude	MICHALAK Marie-Claire
GAIN-PRIERE Marjorie	SAIM Bakhta

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUMBERT Catherine	contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
GARROT Florence	agent	1 000 €	6 mois	10 000 €
GRAVEL Valérie	agent	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HERVEY-NICOLLE Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Beaune, le 25/04/2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Olivia NOIROT

Maison d'arrêt de Dijon

21-2024-05-02-00001

MA Dijon - Arrêté portant délégation de
signature - ACE, CDD, OFF, MAJOR, 1ER SVT -
02.05.24



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de Dijon**

A Dijon,

Le 02 mai 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/12/2023 nommant Monsieur Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Jérôme CHAREYRON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Azdine GARROUCHE, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laetitia DUMUR, en qualité de capitaine, Adjointe au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy FLEURIOT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyrille CROTTO-MIGLIETT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck FELMANN, en qualité de premier surveillant, Adjoint au responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie VINCENOT, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric TAMIZE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Signé,
Jérôme CHAREYRON

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Article	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Via en détention et PEP						
Elaborer et adopter le règlement intérieur type	R. 113-22 + R. 113-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-66	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProu)	R. 113-68	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'annulation individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 302-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un séjournant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-85	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 215-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de généraux d'adresses incapacitants (de catégorie b) les membres du personnel de direction, du cas des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSJ pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-68 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-68 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-95	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11 R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-68 R. 228-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte									

Decider de soumettre la personne detenue au port de menottes ou a des entraves a l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 219-66 R. 226-7	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assessors exterieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un detenu a titre preventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre a titre preventif l'activite professionnelle des detenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Designier les membres assessors de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Presider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Ordonner et revoquer le sursis a execution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 & R. 234-40	X	X	X	X	X	X
Disposer d'execution, sus pendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X
isolement							
Placer provisoirement a l'isolement une personne detenue en cas d'urgence	R. 219-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne detenue a l'isolement et proceder au premier renouvellement de la mesure	R. 219-23 R. 219-27 R. 219-31	X	X	X	X	X	X
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 219-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 219-29 R. 219-38	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition a la DISP lorsque la decision relève de la competence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 219-31 R. 219-27	X	X	X	X	X	X
Rediger un rapport motive accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 219-24 R. 219-25 R. 219-27	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procedure d'isolement de nature a porter atteinte a la securite des personnes ou des etablissements penitentiaires	R. 219-21	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne detenue placée a l'isolement a participer a une activite organisee pour les detenus soumis au regime de detention ordinaire	R. 219-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne detenue placée a l'isolement a participer a une activite commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 219-18	X	X	X	X	X	X

	R. 213-20	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20		X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Déterminer un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Quartier du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-12		X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont pourvues les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-35		X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont pourvues	R. 332-23		X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3		X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3		X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépanne justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3		X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieurement, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4		X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écriture à disposer de tout ou partie des sommes constituant la pécule de libération	D. 424-3		X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17		X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en répartition de dommages matériels causés en détention	D. 332-16		X	X	

	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 313-8	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au GPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article R. 313-	R. 313-14	X	X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surveiller à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis; ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-9	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les grévistes et la CAP pour les condamnés	R. 295-71 R. 341-13 R. 341-15 R. 341-16 R. 345-5	X	X	X
Décider d'occulter une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 345-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	L. 6			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne condamnée	+ R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue				
Entrées et sorties d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'exécuteur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42 R. 332-43	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	D. 221-5	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, contre pondances ou objets quelconques				
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 419-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 419-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-8	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 61 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		
Travail pénitentiaire				

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X			
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.						
		L. 412-5 R. 412-6	X	X		
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.						
		D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail						
		L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspension l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).						
		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue sollicitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).						
		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production						
		R. 412-17	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
		L. 412-11	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
		R. 412-24	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement						
		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Suspension le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)						
		R. 412-34	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires, pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)						
		L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable						
		R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable						
		R. 412-43 R. 412-45	X			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)						

Interventions dans le cadre de l'activité de travail									
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X						
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont été prises au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité du travail des personnes détenues :									
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X	X	X	X
Informier le préfet de département, lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier									
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi		D. 412-73	X						
Contrat d'implantation									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X						

Réaliser le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant de constater la constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conformément des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARISE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 832-1 + D. 632-5	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admis au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DOSE; lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortie précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisir le JAP au fin de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-6 L. 512-4	X		

Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs maraboutés suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.									
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues									
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents									
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMP, après avis des médecins responsables de ces structures.									
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'entretènement; les personnels de surveillance; les agents du SMP; les agents de la PJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions									
	R. 332-26	X							
	R. 332-28	X							
	D. 221-5	X	X	X	X				
	D. 116-7	X							
	R. 240-5	X							

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: chef de détention
- 3: adjoint au chef de détention
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et tirs surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4	5
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 18 ans et plus	Art. 9 al. 1. de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 18 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2. de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 18 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-04-26-00002

Arrêté N° 743 du 26 avril 2024
portant retrait de la concession de logement par
nécessité absolue de service
au profit de Monsieur Patrick SAUREL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Arrêté N° 743 du 26 avril 2024

portant retrait de la concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de Monsieur Patrick SAUREL

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or,

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARRETE

Article unique : La concession de logement par nécessité absolue de service accordée pour le logement de quatre pièces principales situé 32 rue Charles de Gaulle à OUGES (21600) à compter du 11 octobre 2021 à Monsieur Patrick SAUREL, exerçant ses fonctions à DIJON (21000) en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Dijon, est révoquée à compter du 1^{er} mai 2024.

Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte d'Or et par délégation

SIGNE

Valéry JEANNIN
Responsable de la division gestion domaniale

A dijon, le 26/04/24

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-04-26-00003

Arrêté N° 746 du 26 avril 2024
portant concession de logement par nécessité
absolue de service



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Arrêté N° 746 du 26 avril 2024

portant concession de logement par nécessité absolue de service

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU la circulaire n° NORBUDE1303205C du 6 février 2013.

VU l'accord entre la direction nationale de la police nationale et la direction de l'immobilier de l'État concernant le régime transitoire pour les titulaires de concession de logement par nécessité absolue de service.

Considérant que M. Frédéric VINCENT-GENOD a pris ses nouvelles fonctions le 22 janvier 2024 en tant que Directeur interdépartemental adjoint de la Police Nationale et chef de la circonscription de Police Nationale de Dijon.

ARRÊTE

Article 1er : Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Frédéric VINCENT-GENOD exerçant ses fonctions à DIJON en qualité de directeur interdépartemental adjoint de la police nationale et chef de la circonscription de police nationale, un logement de 5/6 pièces principales situé 23 rue Albert Schweitzer à Saint-Apollinaire (21850) et immatriculé dans CHORUS sous le n°211005/479738.

Article 2 : La concession prend effet le 22 janvier 2024. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date du 31 décembre 2025.

M. Frédéric VINCENT-GENOD précédemment bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service au titre de ses précédentes fonctions, bénéficie d'un dispositif transitoire validé par la direction de l'immobilier de l'État.

En effet, en raison de la réorganisation de la direction nationale de la police nationale, l'arrêté fixant les fonctions des services de l'État du ministère de l'Intérieur pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service n'a pu être publié.

Dans l'attente de la publication du nouvel arrêté suite à la refonte de la cartographie des postes et jusqu'au 31 décembre 2025 maximum, les titulaires de concession de logement par nécessité absolue de service au 01 juillet 2023 peuvent en conserver le bénéfice même s'ils changent de poste mais tant qu'ils restent dans la même résidence administrative.

Article 3 : La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Article 4 : Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8 : M le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

A Dijon, le 26/04/24

Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte d'Or et par délégation

SIGNE

Valéry JEANNIN
Responsable de la division gestion domaniale

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-04-26-00004

Arrêté préfectoral N° 737 /SG du 26 avril 2024
donnant délégation de signature à Monsieur
Jean-Luc MILANI, conseiller d administration de
l intérieur et de l outre-mer, Directeur des
collectivités locales et des élections (DCLE) .



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination générale
des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral N° 737 /SG du 26 avril 2024
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration de
l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des collectivités locales et des élections (DCLE) .**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 par lequel M. Jean-Luc MILANI, affecté au sein de la préfecture de la Côte-d'Or/SG, est placé en position de détachement en tant que Directeur des collectivités locales et des élections, pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1437/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MILANI, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des collectivités locales et des élections (DCLE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 1437/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MILANI, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités locales et des élections (DCLE), ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des collectivités locales et des élections (DCLE) en ce qui concerne :

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Les correspondances et les documents administratifs relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception :
 - des arrêtés et actes réglementaires ;
 - des circulaires et instructions générales ;
 - des lettres comportant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
 - tout document comportant saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
 - des communiqués de presse.
- Les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires ;
- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- La validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;
- Tous documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur le budget de l'État ;

- Tous documents relatifs aux concours financiers et subventions de l'État aux collectivités locales ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- la délivrance des cartes d'adjoints aux maires
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- les décisions de sanction disciplinaire à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitations et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- la délivrance du numéro d'immatriculation des véhicules d'exploitants agricoles,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation
- les actes administratifs du greffe des associations : bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MILANI, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par Madame Fadila El Harti, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités locales.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Luc MILANI et de Madame Fadila El HARTI, la délégation est conférée à Madame Claire BROUSSE, attachée, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Fadila El HARTI, attachée principale, cheffe du bureau des collectivités locales pour :

- Les correspondances et documents courants et bordereaux ;
- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général.
- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or.

Délégation est donnée à Madame Patricia LAUWERIER, attachée, chef du pôle du conseil et du contrôle de légalité, pour :

- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte-d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général.
- les correspondances courantes et bordereaux.

Délégation est donnée à Madame Clémence PERNIN, attachée, chef du pôle des finances locales, pour :

- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

* Délégation est donnée à Madame Patricia DELAYE, attachée, chargée de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, pour :

- Les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant ACTES

* Délégation est donnée à Madame Isabelle AMSALLEM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, pour :

- Les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant ACTES

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Claire BROUSSE, attachée, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris la législation funéraire et le domaine du tourisme,
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de mission et de service,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation
- les actes administratifs du greffe des associations : bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit.

En l'absence de Monsieur Jean-Luc MILANI :

- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les décisions de sanctions disciplinaires à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;

* Délégation de signature est donnée à Madame Delphine HORNY, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation_pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de véhicules de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, et le domaine du tourisme.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petite remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation
- les actes administratifs du greffe des associations : bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit.

En l'absence concomitante de Monsieur Jean-Luc MILANI et de Madame Claire BROUSSE :

- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les décisions de sanctions disciplinaires à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;

* Délégation est donnée à Monsieur Eric FINOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
 - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.
- * Délégation est donnée à Madame Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de première classe, et à Mme Delphine CHERDON, adjointe administrative principale de deuxième classe pour :
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, des taxis, véhicules motorisés à deux ou trois roues, véhicules de transport avec chauffeur ;
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers ;
 - la délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et des véhicules de transport avec chauffeur.
- * Délégation est donnée à Madame Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif principal de 1ère classe, et à Madame Christelle JURÉDIEU, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour
- les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur des collectivités locales et des élections ainsi que les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26/04/24

Le préfet

SIGNE

Franck ROBINE

Sous-préfecture de Montbard

21-2024-04-26-00005

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire du SIVOM de Châtillon-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Affaire suivie par Amélie MILLOT-VIDET

Pôle collectivités locales et développement territorial

Tél : 03.45.43.80.63

mél : amelie.millot-videt@cote-dor.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation à multiples de Baigneux-Les-Juifs

Le sous-préfet de Montbard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et L5211-10;

VU l'arrêté préfectoral n°149/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1961 portant création du syndicat intercommunal d'entretien des chemins du canton de Châtillon-sur-Seine et ses modificatifs en date du 21 septembre 1966, 29 novembre 1972, 1er août 1996 et 15 décembre 1999;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVOM) de Châtillon-sur-Seine en date du 20 février 2023 approuvant de nouveaux statuts et notifiée à ses communes membres le 3 mai 2023;

VU les délibérations des conseils municipaux d'une majorité de communes membres approuvant cette modification statutaire

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les textes sont remplies;

ARRETE

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD – 25 rue Champfleury – 21500 Montbard
tél : 03 45 43 80 50 - mèl : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 1er: Le SIVOM de Châtillon-sur-Seine est régi à compter de ce jour par les statuts ci-annexés.

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616 – 21016 DIJON ou greffe.ta@juradm.fr.

Article 4: Monsieur le Président du SIVOM de Châtillon-sur-Seine, Mesdames, Messieurs les Maires de Aisey-sur-Seine, Ampilly-Le-Sec, Brémur-et-Vaurois, Buncey, Chamesson, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-Le-Bois, Chemin d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Etrochey, Gomméville, Maisey-le-Duc, Massingy, Montliot-et-Courcelles, Mosson, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Pothières, Prusly-sur-Ource, Sainte-Colombe-sur-Seine, Vannaire, Vanvey, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Seine et Vix son chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

Fait à Montbard, le 26 avril 2024

La sous-préfet,

signé

Sébastien LANOYE

L'organe délibérant du SIVOM est composé de conseillers syndicaux élus au sein des conseillers municipaux des communes membres de manière différente selon la taille des communes :

5 délégués titulaires et 5 suppléants pour la Commune de Châtillon sur Seine

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Sainte Colombe sur Seine

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les 26 autres communes .

ARTICLE 1 :

Le syndicat a pour vocation d'exercer des compétences obligatoires, c'est-à-dire que le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences citées ci-dessous.

Voirie

Travaux d'investissement : création, réfection, aménagement et équipements liés à la voirie à l'exclusion des chemins ruraux.

Personnel syndical

Recrutement et gestion de la carrière du personnel administratif et technique du syndicat.

Patrimoine syndical

Le syndicat a compétence pour gérer son patrimoine sachant qu'il peut acquérir ou revendre toutes immobilisations corporelles et incorporelles.

Réseau d'aide et soutien aux enfants en difficultés (R.A.S.E.D.)

Achat de fournitures et matériel

- Achat de fournitures scolaires et fournitures de bureau. Il peut également à la demande du responsable du réseau, effectuer l'achat de matériel et mobilier.

Répartition frais

- Le SIVOM répartit les frais occasionnés par les achats ci-dessus énoncés de la manière suivante : les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées par le R.A.S.E.D. sont réparties au prorata du nombre d'élèves scolarisés et résidants dans les communes. Elargissement de cette compétence à des communes hors SIVOM.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour vocation d'exercer des compétences optionnelles, c'est-à-dire que le syndicat exerce en lieu et place de la commune qui le désire les compétences spécifiques que lui a transférées par délibération la commune et après délibération de l'accord du comité syndical. Elle limite ce transfert dans le temps et reprend ces compétences à la fin de la réalisation de l'opération par une nouvelle délibération.

Ces compétences sont les suivantes :

VOIRIE : Dépenses de fonctionnement :

- Tous travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale

ASSAINISSEMENT:

- Etude projet création assainissement.
- Réalisation réseau d'assainissement et station d'épuration.
- Gestion des réseaux d'assainissement.
- Gestion de la station d'épuration.

Marché achats groupés

- Fournitures de bureau.
- Fournitures de voirie et matériels divers.
- Fourniture personnel technique : carburant, habillement, produit d'entretien.

ARTICLE 3 :

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

- Le syndicat peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85 705 du 12 juillet 1985, notamment : BATIMENT – Construction de bâtiments communaux – PATRIMOINE – Entretien et rénovation du patrimoine communal (église, cimetière, presbytère, mairie, école, logement locatif, et de fonction, reboisement de parcelles non soumises au régime forestier – PERSONNEL – Mise à disposition du personnel).

ARTICLE 4 :

Règles de fonctionnement

- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Châtillon Sur Seine.
- Voirie : La commission voirie se réunira pour étudier le programme des travaux à réaliser que lui soumettra le maître d'ouvrage du SIVOM. Ce programme tiendra compte de l'avis des conseils municipaux.
- Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes membres. Les délibérations des conseils municipaux doivent parvenir au siège du Syndicat avant le 20 janvier de chaque année. Plusieurs options peuvent être choisies.

Règles de participation financière

- Les recettes et dépenses correspondant à chacun des services assumés par le Syndicat seront ventilées par section en fonction des objets auxquels elles correspondent.
- Les dépenses restant à la charge des communes seront ventilées entre les seules intéressées par le service auquel elles se rapportent, selon les critères qui seront définis dans chaque cas par le comité du Syndicat.
- La quote-part mise à la charge de chaque commune dans les conditions ci-dessus déterminées constituera une dépense obligatoire qui devra être inscrite d'office au budget communal. Il sera demandé une contribution de 30 % à la signature des marchés de voirie.
- Toute commune qui demandera dans l'avenir à bénéficier de l'un des services organisés par le Syndicat, participera au montant des dépenses budgétisées pour la mise en œuvre de ce service.
- Le calcul de la participation des frais généraux (personnel syndical et frais de structures propres) sont calculés proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune. (population municipale sans double compte définie lors du renouvellement général des membres l'assemblée).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024

Le sous-préfet,

signé

Sébastien LANOYE

